Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 février 2008 — Commission / Grèce

(affaire C-419/06)

«Manquement d'État — Aides d'État — Obligation de récupération»

1. *Recours en manquement — Non-respect de l'obligation de récupérer les aides accordées — Moyens de défense — Impossibilité absolue d'exécution — Critères d'appréciation (Art. 88, § 2, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 14, § 3) (cf. points 39, 40)*

2. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun et ordonnant sa restitution — Possibilité pour la Commission de laisser aux autorités nationales la tâche de calculer le montant précis à restituer (Art. 88, § 2, CE) (cf. points 44, 46, 48)*

3. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une aide d'État — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la décision — Irrecevabilité (Art. 88, § 2, CE et 230 CE) (cf. point 52)*

4. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Violation du principe de proportionnalité — Absence (Art. 88, § 2, CE) (cf. points 53-55)*

5. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Application du droit national — Conditions — Mise en œuvre d'une procédure assurant une exécution immédiate et effective de la décision de la Commission (Art. 88, § 2, al. 2, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 14, § 3) (cf. points 58, 59)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris des mesures pour se conformer à la décision C(2005)2706 de la Commission, du 14 septembre 2005, concernant la récupération des aides accordées à la compagnie aérienne Olympic Airlines.

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires pour supprimer les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par la décision de la Commission du 14 septembre 2005 relative aux aides d'État octroyées par la Grèce en faveur d'Olympic Airways et d'Olympic Airlines ainsi que pour récupérer lesdites aides auprès des bénéficiaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 à 4 de cette décision.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 février 2008 — Commission / Espagne

(affaire C-58/07)

«Manquement d'État — Directive 2003/110/CE — Assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)